



Le 27 février 2023

La rectrice de l'académie

A

Messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Situation des personnels au regard de l'évolution de l'épidémie SARS-CoV2

Références :

Loi n° 2022-1157 du 16 aout 2022 de finances rectificatives pour 2022

Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoire délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19

L'épidémie à SARS-CoV2 connaît une évolution favorable, marquée par une faible circulation virale en France métropolitaine et en outre-mer et un degré élevé de couverture vaccinale. Aussi, le gouvernement a décidé d'adapter le régime applicable aux personnels à l'évolution de l'épidémie.

1. Fin de l'obligation d'isolement

Depuis le 1er février 2023, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne sont plus requis.

En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aigüe, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptible de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

2. Situation des personnes vulnérables

2.1 Retour au droit commun à compter du 1^{er} mars 2023

Les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la COVID-19 prennent fin le 28 février 2023. A compter du 1er mars, ces personnes se verront appliquer le droit commun des congés pour raisons de santé.

Je vous invite à préparer, en lien avec le service de médecine de prévention et les autres acteurs de prévention, les bonnes conditions d'un retour de ces agents à l'activité.

2.2 Prévention et accompagnement

Les agents éloignés du service depuis trois ans devront être accompagnés avec un soin particulier. Ils peuvent être confrontés à des difficultés lors du retour à l'emploi et de ce fait ils pourront trouver écoute soutien auprès de la médecine de prévention.

Les chefs de service ont un rôle particulier pour veiller à la santé et aux conditions de travail de ces agents.

Au vu des signaux qu'ils détecteraient, ils doivent solliciter rapidement la direction des ressources humaines ou les services de la médecine de prévention pour répondre à une demande d'accompagnement ou de prise en charge de situations individuelles.

La recommandation de mesures de protection renforcées et les éventuelles demandes d'aménagement des conditions de reprise seront orientées vers les services de médecine de prévention (médecins du travail et infirmiers en santé au travail). Ces professionnels assurent une écoute individuelle dans le cadre d'un soutien, d'une aide et d'une orientation vers les soins éventuellement nécessaires. Ils participent aux dispositifs d'écoute et d'accompagnement mis en place pour prévenir les risques psychosociaux.

Sous la coordination des conseillers techniques et en vue d'assurer de bonnes conditions de reprise, les assistants de service social peuvent également conseiller les agents pour lever les éventuelles difficultés personnelles ou d'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle.

Les agents, dont l'état de santé le nécessite absolument, peuvent, si leurs activités sont susceptibles d'être exercées à distance et sous réserve des nécessités du service, exercer en télétravail sans limitation de quotité, après avis du service de médecine préventive.

Au-delà des situations individuelles, les chefs de service, en lien avec les acteurs de prévention, seront attentifs aux facteurs de cohésion des collectifs de travail et aux ressources psychosociales dont les équipes disposent pour assurer la continuité et la qualité du service public.

Le dispositif des espaces d'accueil et d'écoute (EAE), mis en place avec la MGEN dans le cadre de son partenariat pour les actions concertées avec notre département ministériel, demeure accessible à tous ceux qui en auraient besoin, pour une écoute individuelle et anonyme, au 0805.500.005, 24h sur 24 et sept jours sur sept.

2.3 Examen des demandes de changement d'orientation professionnelle

Certains agents pourraient ne pas souhaiter réintégrer leur poste, par crainte pour leur santé et malgré le respect des gestes barrières et des éventuels aménagements de poste proposés par le service de médecine de prévention. Ils pourront exprimer le besoin d'une prise de recul professionnel et demander un changement d'orientation professionnelle qui sera examiné par les conseillères en ressources humaines de proximité. Ces professionnels assistent l'agent dans ses démarches, lui proposent les outils disponibles pour changer d'affectation, d'orientation ou de qualification.

3. Jour de carence en cas de contamination par le SARS-CoV2

Le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 met un terme à compter du 1^{er} février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux agents se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la COVID-19.

Ce décret met donc un terme à compter du **1er février 2023** à la suspension du jour de carence, qui était appliqué aux arrêts de travail des agents publics positifs à la COVID-19.

Le jour de carence pour les agents publics redevient applicable à tous les congés de maladie.

Les différents services de gestion du personnel et la direction des ressources humaines se tiennent à votre disposition pour vous accompagner.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Jannick Chrétien

Véronique VEBER